



La santé d'abord !

A l'école comme ailleurs, pas de protection, pas de retour sur le lieu de travail !

Le 13 avril le président Macron a annoncé un début de dé-confinement pour le 11 mai. Alors qu'il se targuait de suivre les préconisations des scientifiques pour guider son action, on sait désormais qu'il fait fi des recommandations du fameux Conseil scientifique qu'il a lui-même créé ! Dans tous les secteurs, les salarié·es sentent bien monter la pression à la reprise. Les membres du gouvernement manient à merveille la démagogie et le bâton, en défendant la circulaire Dussopt sur le retrait des jours de congés et des RTT tout en chantant les louanges des agent·es...

Les annonces quasi quotidiennes de nos responsables politiques sur le dé-confinement ne doivent pas nous faire oublier que ce même gouvernement a mis en place une loi d'urgence sanitaire adoptée par le Parlement le dimanche 22 mars 2020 instaurant un certain nombre de mesures qui viennent casser les règles du droit du travail qui étaient déjà bien fragilisées :

- durée quotidienne maximale de travail est portée à 12 h., au lieu de 10 h. actuellement ;
- durée maximale de travail hebdomadaire fixée à 60 heures ;
- extension du travail le dimanche...

La CGT exige le retrait de toutes les dérogations au Code du travail prévues dans la loi d'état d'urgence sanitaire en matière de temps de travail, de repos hebdomadaires ou dominicaux, de prises de congés ou RTT imposées, etc. Elle exige également l'interdiction de tout licenciement, quel qu'en soit le motif.



Pour l'Éducation, le premier ministre a annoncé la réouverture des écoles partout le 11 mai ; pour les collèges, ce serait pour le 18 mai (6ème et 5ème) en fonction des départements et pour les lycées, on verra fin mai ! Comment comprendre un tel entêtement à ouvrir de manière prématurée les établissements sco-

laire alors que l'Ordre National des médecins s'y oppose, estimant que le risque est grand de réintroduire le virus, et que l'Institut Pasteur prévoit que cette réouverture risquera de relancer la pandémie.

Ces annonces inquiètent et interrogent toute la population et, en premier lieu, les personnels de l'éducation.

Bien loin de l'intérêt des élèves, des impératifs pédagogiques ou sociaux avancés par le gouvernement, il est sûr que cette décision n'est guidée que par la nécessité de donner des moyens d'accueil aux enfants des travailleurs et travailleuses afin de les renvoyer le plus vite possible au travail !

Les motivations gouvernementales répondent ainsi aux exigences économiques du Medef ! En ce sens le volontariat soi-disant laissé aux parents sera bien illusoire pour les familles populaires. Les adultes de ces familles assument déjà beaucoup de tâches impossibles en télétravail mais nécessaires à la société, ils et elles seront contraintes de mettre leurs enfants à l'école sans que les conditions sanitaires ne soient réunies ; ces familles seront donc doublement en première ligne face au risque de contamination.

Le Premier ministre n'a livré que très peu d'informations sur les moyens permettant cette réouverture sans mettre en danger les élèves, leurs familles, les personnels et sans provoquer une seconde vague de l'épidémie.

Aussi, la stratégie semble être de renvoyer encore une fois la responsabilité de la gestion de la reprise aux acteurs locaux et aux personnels, chef-fes d'établissements ou aux directeurs-trices d'école sous le prétexte de souplesse et d'adaptation au terrain.

**Tout cela est inacceptable.
L'École n'est pas une garderie.**

Pour la CGT Educ'Action Nantes, tout ne sera pas prêt pour assurer une réouverture dans des conditions sanitaires telles que préconisées par l'INSERM, l'INRS ou l'Académie de médecine.

Qui peut croire aux mesures suivantes :

- tests généralisés et réguliers ;
- fourniture du matériel de protection (gel hydroalcoolique, gants et masques chirurgicaux ou FFP2) en quantité suffisante pour les agents et les élèves adaptés à la situation de travail de chacun ;
- désinfection des écoles, services et établissements scolaires qui ont été fréquentés pendant la période de confinement ; et protection adaptée pour les personnels chargés de cette tâche ;
- maintien de la distanciation sociale dans tous les lieux fréquentés par les élèves et personnels

Qui peut croire que ces mesures pourront être mises en œuvre avec des enfants et des adolescent.es, dans des écoles et des établissements qui souffrent déjà du manque de moyens de prévention et de santé dignes de ce nom ?

Ce sont des exigences préalables. La CGT Educ'Action Nantes réaffirme que, sans toutes les protections nécessaires, il ne peut y avoir de reprise. La vie et la santé des enfants, des familles et des personnels sont prioritaires. Si ces conditions ne pouvaient être réunies, la CGT Educ'Action Nantes soutiendra ceux et

celles qui useraient légitimement de leur droit de retrait.

Un préavis de grève pour tout le mois de mai a été déposé par la FERC-CGT.

Plus que jamais, la CGT Educ'Action exige l'abandon de cet objectif du 11 mai et de ne décider d'une date qu'après avoir travaillé aux conditions de réouverture : plutôt que de rater une réouverture précipitée, travaillons plutôt à réussir pour tou-te-s la rentrée de septembre.

Quoi qu'il en soit, c'est une rentrée particulière qui aura lieu en septembre 2020, avec aussi des conditions particulières qui exigent que les moyens forts soient dégagés.

Le gouvernement semble sous-entendre qu'il y aura un avant et un après Covid 19, et tous les acteurs semblent prendre conscience de l'absolue nécessité d'un secteur public fort.

Au-delà des effets d'annonces, la priorité au service public devra ainsi être affirmée haut et fort.

Ce sera le sens de l'action de la CGT Educ'Action qui reste mobilisée pour défendre les intérêts des travailleuses et notamment les plus précaires dans cette période et tous les jours d'après !

Nantes, le 30 avril 2020

Personnels administratifs, techniques, santé et sociaux

En services
comme en EPLE
Pour nous
aussi, c'est
la santé
d'abord !

Si les annonces ministérielles et médiatiques ne semblent prendre en compte que les personnels enseignants et les élèves, nous sommes de nombreuses autres catégories de l'Education nationale à être potentiellement exposées en service ou dans les établissements.

La CGT revendique le maintien du télétravail pour la majorité des personnels et le placement ASA pour les personnels qui ne pourraient télé-travailler et les personnes fragiles. Pour les collègues dont les missions sont indispensables au fonctionnement des missions sur site, il faut que toutes les mesures soient prises pour les protéger.

La reprise d'activité sur site ne peut se faire qu'en garantissant la sécurité maximum des agents avec des conditions sanitaires prévenant tout risque pour les agents et usagers et seulement pour les activités qui sont indispensables.

C'est pour cela que nous revendiquons les dispositions suivantes en nous appuyant sur les données et préconisations de l'INRS : test des agents et prise de température, prise en charge matérielle mais également psychologique des agents en amont du retour progressif, pas plus d'un agent par bureau, laboratoire ou atelier, maintien de la fermeture au public, respect des gestes et préventions sur les risques liés au télétravail, distribution en nombre suffisant et régulier de masques et de produits désinfectants accessibles au personnels dans tous les bâtiments, mise en place d'un plan de circulation dans les services destiné à éviter tout contact pour les personnels travaillant sur site, marquage au sol, fermeture des lieux de pause et de restauration collectifs, mais respect de ces temps de pause dans des conditions sanitaires maximales, mise en place d'un processus spécifique de nettoyage des locaux, interrupteurs, rampes d'escalier, sanitaires et des postes de travail à une fréquence élevée, aération régulière ainsi qu'une attention à l'écoulement des eaux dans les canalisations pour éviter d'autres type de contaminations.

Les personnels amenés à travailler en présentiel devront être formés en amont aux gestes barrières et aux règles de distanciation.



Covid 19

Comment faire respecter les conditions de sécurité avant le retour des élèves ?

L'employeur a une obligation de résultat en matière de santé sécurité au travail pour les personnels comme pour les élèves. Le chef de service (chef d'établissement, IEN, chef de service déconcentré) engage donc sa responsabilité juridique en cas de manquement à son devoir de protection et il faut donc le lui rappeler afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Pour la responsabilité en cas de dommages envers les élèves : Article L911-4 du code de l'éducation

Pour une démarche collective, organisez, pour chaque lieu de travail, des heures d'information syndicales en mode virtuel.

Voici la marche à suivre

(étapes à respecter pour maximiser l'impact de la démarche)

1 Demander au chef.fe de service, IEN, chef d'établissement si les conditions sont réunies pour garantir les conditions sanitaires et la sécurité des personnels et des élèves (voir article conditions de sécurité à adapter à votre lieu de travail) par le biais des représentant.es du personnel via les instances représentatives.

2 En l'absence de garanties suffisantes (ou de réponse), remplissez le Registre santé sécurité au travail alerter par courrier adressé au chef de service, avec copie au CHSCT En l'absence de sécurité suffisante et de réponses

3 Si les faits persistent à quelques jours de la reprise, remplissez le registre « Danger grave et imminent », en détaillant au maximum les éléments concrets d'organisation du travail qui vous exposent à la contamination. Le document "Conditions de sécurité et de santé" doit vous aider

Il est souhaitable également, en parallèle à la démarche de l'agent, que les sections syndicales et élus du personnels saisissent les CHSCT afin que celui-ci mène systématiquement l'enquête et exerce son droit d'alerte pour danger grave et imminent. Les élus CHSCT



doivent ainsi interpeller la DIRRECTE en cas de désaccord sérieux.

4 Faire remonter de manière systématique ces informations au syndicat CGT afin que nous puissions les centraliser.

5 Si la situation de danger persiste, vous êtes fondé à exercer votre droit de retrait qui se dépose individuellement. Pour cela il faut informer l'employeur par courrier contre signature, ou mail LRAR en reprenant les éléments d'organisation du travail qui caractérisent l'imminence et la gravité -risque d'exposition à un danger mortel ou gravement incapacitant (c'est la raison pour laquelle il faut que l'information soit concomitante avec l'exercice du droit de retrait).

6 Attention ce droit de retrait ne peut avoir pour effet de mettre en danger des usagers ou d'autres personnels. Dans le premier degré il est donc impératif de l'exercer avant l'accueil des enfants et d'informer les parents afin que les enfants restent sous la responsabilité légale de leurs parents.

7 Le/la chef.fe de service peut vous enjoindre à reprendre le travail, considérant que le

danger est écarté. En le faisant, il engage sa responsabilité juridique et il ne faut pas hésiter à le lui rappeler. Si le danger est persistant du fait d'un défaut de protection alors qu'il demande de reprendre, il commet alors une faute de service. Le litige sera ensuite tranché par le juge administratif, et le cas échéant, le juge judiciaire concernant la dimension pénale.

8 Afin de permettre aux personnels confrontés à de telles pressions visant à faire reprendre le travail sans protection adéquate d'y résister, La FERC CGT et la CGT Educ'action ont déposé un préavis de grève pour la période du 11 mai au 31 mai 2020. Cela laisse la possibilité pour les personnels de se déclarer grévistes, mais au prix d'1/30ème de retrait par jour non travaillé. La santé des personnels, des enfants et de leurs familles est cependant prioritaire.

Le droit de retrait est un outil de protection individuel à manier avec précaution. Il doit s'accompagner d'un rapport de force sans lequel la hiérarchie peut le bafouer sans vergogne dans un contexte où les libertés individuelles sont en recul.

L'article 5-6 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose que :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Conditions de sécurité et de santé : de nombreuses questions ?



Les annonces faites par le premier ministre et les projets de protocoles publiés suscitent de nombreuses questions très concrètes pour la mise en œuvre sur le terrain.

La CGT Educ'Action Nantes liste l'ensemble des questions d'ordre sanitaire que pose la réouverture des écoles, établissements, services en période de pandémie.

Ces questions peuvent être posées de façon très claire et adaptée au lieu de travail, soit à l'IEN, au/à la Principal.e, au/ à la Provisseure, au/à la chef.fe de service.

Rappelons aussi que la responsabilité des chef.fes de services est engagée s'ils n'assurent pas la santé et la sécurité des personnels (au plan administratif et au plan pénal)

Contamination et Dépistage

- Des tests systématiques sont-ils prévus pour dépister les personnels et les élèves conformément aux recommandations de l'OMS, de l'ordre des médecins et du conseil scientifique, ainsi que du CHSCT Ministériel ?
- Quelles dispositions sont prévues pour les personnels présentant un risque aggravé en cas d'exposition au virus, ou vivant aux côtés d'une personne présentant un tel risque ?
- Comment garantir aux familles la non-contamination des élèves confié-es à l'établissement, le danger étant que des jeunes porteurs asymptomatiques transmettent le virus aux personnes vulnérables de leur entourage ?

Les moyens de protection et d'hygiène

- Les personnels et les élèves disposeront-ils tous des matériels de protection (gel hydroalcoolique, gants, masques de santé, écrans plexiglas...) ? En quantité suffisante pour les agents (éducation nationale, commune, département, région) ? En ce qui concerne les masques et gants, à quelle fréquence seront-ils renouvelés ?

On sait seulement que les personnels et les collégiennes recevraient des masques, mais a priori grands publics et sans savoir combien.

- Les agents territoriaux (restauration, entretien) sont particulièrement exposé-es à des surfaces potentiellement contaminées : des dispositifs spécifiques de protection sont-ils prévus ?
- Auront-ils matériellement le temps d'appliquer les préconisations des protocoles en temps et en nombre de personnels ?

- Y aura-t-il du savon dans toutes les toilettes ? En permanence ?
- De combien de sanitaires fonctionnels et accessibles aux élèves et personnels disposera l'établissement, l'école, le service ?
- Y-aura-il des équipements de protection individuelle selon les besoins : pour les accueils, plexiglas, bâche-plastique, film étirable., marquages au sol, etc...pour assurer la protection des personnels qui accueillent élèves et personnels ?

Formation dédiée

Quel formation des personnels aux gestes barrière et aux règles de distanciation (port du masque, usage des gants,...) et par quels personnels dédiés ?

Désinfection des locaux, du matériel ...

- A quelle fréquence la désinfection des classes, des bureaux, des toilettes, des poignées de porte sera -t-elle effectuée ?
- A quelle fréquence et comment réaliser celle des claviers d'ordinateurs, des manuels scolaires, des jouets, du matériel sportif, artistique, des machines, des outils ... ?
- Y-aura-t-il un tableau, carnet d'agents complétés quotidiennement, visibles par les personnels de lieu de travail garantissant le nettoyage régulier des lieux
- Y-aura-t-il un affichage systématique des consignes de prophylaxie (bureaux, toilettes, couloirs, véhicule de service).
- Qu'est-il prévu pour permettre la désinfection systématique des personnels et élèves se déplaçant en transports en commun, à leur arrivée dans l'établissement, l'école, le service ... ?

Distanciation et gestes barrière

- Les effectifs par classe permettront-ils le respect des gestes et distances barrières ?
- La superficie des salles de classe disponibles permet-elle le respect des gestes et distances barrières ?
- Ces conditions seront-elles respectées dans l'ensemble des lieux fréquentés par les personnels, et les élèves (toilettes, cours, gymnases, couloirs, salle des personnels ...) ?
- Comment les circulations durant les interours seront-elles gérées pour respecter les règles de distanciation sociale ?
- Les élèves peuvent ne pas respecter les mesures de distanciation, par difficulté à in-

hiber leurs gestes spontanés, par défaut d'appréhension des risques ou par comportements d'opposition inhérents à leur stade de maturité psychologique. Comment sera garantie dans ces conditions l'obligation de résultat en matière de santé sécurité et le respect des gestes barrières ?

AESH, hyper précaires, hyper exposé.es !

Sera-t-il possible de prendre en compte (autorisation spéciale d'absence ou présence uniquement sur la base du volontariat) les situations et les personnels pour lesquels la distanciation n'est pas possible (AESH...) ? Si oui, comment seront protégés les personnels volontaires pour lesquels cette distanciation n'est pas possible, notamment pour l'accompagnement individuel (AESH, infirmier.es) ? Ces personnels et les élèves concernés bénéficieront-ils d'équipements spécifiques (surblouses, masques FFP2, etc.) ?

Distanciation et réouverture des restaurants scolaires ?

- Qu'est-il prévu pour assurer le respect des gestes et distances barrières entre convives ?
- Quelles protections sont prévues pour les agents ? Les restaurants étant fermés car considérés comme lieux de contamination et ce encore jusqu'en juin, sur quelles bases considère-t-on que des restaurants scolaires seraient moins dangereux du point de vue de la transmission virale ?

Distanciation et réouverture des internats

- Est-il prévu de rouvrir les internats ? Dans ce cas : quelles dispositions seront prises pour les internats ? Quelle distanciation, quelle surveillance dans les dortoirs, les sanitaires, les réfectoires ?

Responsabilité des agents

- Qu'est-il attendu des personnels éducatifs qui constatent le non-respect des gestes ou distances de sécurité entre élèves malgré les consignes, que ce soit en classe, dans la cour ou dans les couloirs ? L'incident ou les incidents devront-ils être consignés pour communication aux familles ? La responsabilité des personnels en charge des élèves au moment de l'incident sera-t-elle engagée en cas de conséquences qui découleraient de contaminations ?

Droit des salarié.es

- Est-il prévu d'appuyer la reconnaissance en maladie professionnelle, accidents de services toute contamination covid19 des personnels exposés ?
- Y-a-t-il d'ores et déjà un formulaire de déclaration particulier prévu à cet effet, une procédure simplifiée et rassurante sur le plan de la prise en charge proposée et l'indemnisation

des lourdes séquelles dont témoignent déjà à ce jour les patients déclarés guéris ?

- Y-a-t-il suffisamment de médecins de prévention pour suivre quotidiennement tous les personnels en contact avec du public ?
- Quelles dispositions spécifiques seront prévues pour les collègues AED (bureau Vie Scolaire, permanences, récréations...) ?
- Quel prise en compte du traumatisme du confinement (avec parfois deuils). Y aura-t-il la mise en place d'une cellule psychologique pouvant accueillir les agents sur le temps de travail ?
- Quelle possibilité de laisser librement du temps aux agents pour pouvoir reprendre leurs RDV médicaux, suivis médicaux pour des pathologies qui n'ont pu être suivies correctement pendant le confinement ?

Services déconcentrés Rectorat /DSDEN /circonscriptions /CIO

- Quelles sont les modalités de fonctionnement des services
- Un accueil public est-il prévu ? Dans quelles conditions ?
- La majorité des personnels reste-t-elle en télétravail ?
- Comment gérer un site regroupant entre 50 et 400 personnes et accueillant du public en respectant les gestes barrière, la distanciation sociale, quid des lieux de pauses et de restauration, ou des sanitaires ?

**Défendre
notre santé et nos vies !**



CGT Educ'action Nantes
educactionnantes.reference-syndicale.fr